



**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS  
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN  
PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (DS475) (Russie – Porcins (UE))*. Dans ces rapports, il a été conclu que les interdictions d'importer individuelles visant les porcins vivants et les produits du porc en provenance de Lituanie, de Pologne, de Lettonie et d'Estonie, ainsi que l'interdiction d'importer à l'échelle de l'UE visant les porcins vivants et certains produits du porc, étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). L'ORD a recommandé que la Fédération de Russie (Russie) rende les mesures spécifiées dans les rapports conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.<sup>1</sup>

Le 2 juin 2017, la Russie et l'Union européenne (UE) ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable serait de 8 mois et 15 jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable est arrivé à expiration le 6 décembre 2017.<sup>2</sup>

Le 25 octobre 2017, la Russie a publié le Décret n° 1292 du gouvernement de la Fédération de Russie modifiant l'annexe du Décret n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014.<sup>3</sup> Le 5 décembre 2017, le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhoz nadzor) a publié la Directive n° FS-NV-7/26504.<sup>4</sup>

L'Union européenne considère que ces mesures, loin de rendre les mesures initiales conformes aux obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC, perpétuent au contraire l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour l'UE directement ou indirectement de l'Accord SPS et qu'elles ne sont justifiées par aucune autre disposition des accords visés, y compris, notamment l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

---

<sup>1</sup> Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 mars 2017, WT/DSB/M/394.

<sup>2</sup> Communication de la Fédération de Russie et de l'Union européenne concernant l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, WT/DS475/15, 7 juin 2017.

<sup>3</sup> <http://government.ru/docs/29853/>.

<sup>4</sup> <http://fsvps.ru/fsvps/download/attachment/115007/26504.pdf>, notifiée dans le document G/SPS/N/RUS/146.

Le 25 janvier 2018, la Russie a demandé l'ouverture de consultations avec l'UE en ce qui concerne sa mise en conformité alléguée avec les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>5</sup> Le 2 février 2018, l'UE a aussi demandé l'ouverture de consultations avec la Russie conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'OMC, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'Accord SPS, concernant un désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec des accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*.<sup>6</sup>

Les consultations ont eu lieu à Genève le 28 février 2018. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend. Par conséquent, l'UE demande l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

L'UE est préoccupée par le fait que les mesures indiquées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'Accord sur l'OMC, comme il est expliqué plus en détail ci-après:

#### Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent:

- premièrement, le Décret n° 1292 du gouvernement de la Fédération de Russie du 25 octobre 2017, modifiant l'annexe du Décret n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014;
- deuxièmement, la lettre du 5 décembre 2017 du Service fédéral russe de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhoznadzor) à la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) de la Commission européenne (n° FS-NV-7/26502).

Étant donné que la première mesure en cause remplace effectivement les mesures en cause dans le différend initial, ces dernières continuant ainsi effectivement d'être en vigueur et de produire des effets, en totalité ou en partie, les mesures en cause dans la présente procédure de mise en conformité comprennent aussi la totalité des mesures en cause indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial<sup>7</sup> ou faisant l'objet de la procédure initiale, dès lors que chacune de ces mesures continue effectivement d'être en vigueur et de produire des effets en raison de la première mesure en cause, en totalité ou en partie. À la seule fin d'éviter des répétitions inutiles, l'UE incorpore par référence formellement dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial toutes les mesures indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial ou dans les rapports de la procédure initiale, dès lors qu'elles continuent effectivement d'être en vigueur et de produire des effets en raison de la première mesure en cause.

#### Fondement juridique de la plainte et raisons de la demande

Il apparaît que chacune des mesures en cause, prises individuellement, isolément ou conjointement, est incompatible avec les obligations de la Russie au titre des dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994 exposées en détail dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial ou dans les rapports de la procédure initiale. À la seule fin d'éviter des répétitions inutiles, s'agissant de toutes les mesures en cause, l'UE incorpore formellement dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial tous les fondements juridiques de la plainte figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial ou dans les rapports de la procédure initiale, ainsi que de brefs exposés suffisants pour énoncer clairement le problème. L'UE rappelle que cela comprend les dispositions suivantes de l'Accord SPS: articles 2:2; 3:1, 3:2 et 3:3; 5:1 et 5:2; 5:7; 6:1, 6:2 et 6:3; 5:3, 5:4 et 5:6; 2:3 et 5:5; article 8 et Annexe C.1 a), b) et c); article 7 et Annexe B, paragraphes 1, 2, 5 et 6. L'UE rappelle en outre que cela comprend aussi les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

---

<sup>5</sup> WT/DS475/19.

<sup>6</sup> WT/DS475/20.

<sup>7</sup> WT/DS475/2.

---

Demands additionnelles et autres demandes

En tant que question distincte et indépendante des questions qui précèdent, l'UE est préoccupée par le fait qu'il apparaît que la première mesure en cause est incompatible avec:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Russie n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits en cause originaires de l'UE les mêmes avantages relatifs à leur importation qu'elle accorde aux produits similaires originaires de tout autre pays;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause soumettent les produits importés en cause à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine russe, en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures russes constituent une prohibition ou restriction à l'importation autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

L'UE considère également que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article X:1 du GATT de 1994, car elles n'ont pas été publiées dans les moindres délais, de façon à permettre à l'UE et aux commerçants d'en prendre connaissance.

L'UE est aussi préoccupée par le fait que la conduite de la Russie dans la présente affaire est incompatible avec l'article 21:3 du Mémorandum d'accord car, nonobstant la déclaration d'intention de la Russie au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, il est clair qu'une telle mise en œuvre n'a pas eu lieu et que la Russie n'a pas eu l'intention qu'elle ait lieu. En outre, il apparaîtrait aussi que la conduite de la Russie dans la présente affaire soit incompatible avec l'article 21:3 du Mémorandum d'accord car la Russie a demandé et obtenu un délai raisonnable pour se conformer, mais a en fait utilisé ce délai pour maintenir et aggraver les violations initiales. Pour les mêmes raisons, l'UE est préoccupée par le fait que la conduite de la Russie en l'espèce est incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord.

Enfin, sur la base de la communication de la Russie à l'UE du 2 janvier 2018, en particulier sa dernière phrase concernant le lien entre les procédures au titre du Mémorandum d'accord dans l'affaire DS475 et la première mesure en cause ou les mesures d'un type comparable, l'UE est préoccupée par le fait que, considérées dans leur ensemble, les actions et omissions de la Russie sont incompatibles avec ses autres obligations au titre du Mémorandum d'accord. Plus précisément, l'UE est préoccupée par le fait que les actions et omissions de la Russie sont incompatibles avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord (le fait de ne pas avoir eu recours et de ne pas s'être conformée aux règles et procédures du Mémorandum d'accord) et avec l'article 23:2 du Mémorandum d'accord (détermination unilatérale de l'existence d'une violation, d'une annulation des avantages ou d'une entrave; et le fait de ne pas avoir suivi les règles et procédures énoncées aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord).

\* \* \*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, par ses actions et ses omissions, la Russie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale.

Il apparaît que les mesures de la Russie ont des effets défavorables sur les exportations vers la Russie des produits en cause originaires de l'UE et de ses États membres, et il apparaît aussi qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'UE et ses États membres directement ou indirectement des accords cités.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre et mesures étroitement liées.

---